

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 812 Rect.

présenté par
M. Carrez

à l'amendement n° 635 de M. Raison

APRÈS L'ARTICLE 47

Après la première occurrence du mot :

« électricité »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . Les communes membres sont alors bénéficiaires du produit de la taxe dont elles votent le tarif applicable conformément à l'article L. 2333-4. La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1^{er} novembre pour être applicable l'année suivante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise qu'en l'absence de délibération du syndicat intercommunal fixant le tarif de la taxe locale d'électricité au 1er octobre de chaque année (coefficient multiplicateur), les communes récupèrent le produit de cette taxe. Elles disposent alors d'un mois supplémentaire pour en fixer le tarif après l'échéance du délai dans lequel le syndicat peut, en l'état u droit, fixer ces taux (1er octobre de chaque année pour une application l'année suivante).